

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Délibération n° 2026-004

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 107,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant la présentation par Monsieur Thierry CAZIN, Président du SYMSAGEB, pour le budget primitif, des éléments économiques, budgétaires et financiers contribuant au rapport d'orientations budgétaires,

Considérant les débats qui s'en sont suivis,

Le Comité Syndical, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président :

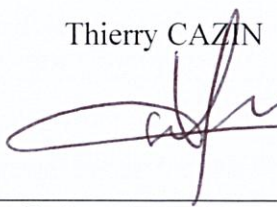
- **PREND ACTE** du rapport ci-joint d'orientations budgétaires relatif au Budget Primitif présenté pour l'année 2026 et des débats intervenus ;
- **CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer les formalités décrites ci-dessus concernant la transmission, la mise à la disposition du public et la publication du rapport ci-joint.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
13	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITE		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT DU SYMSAGEB

Thierry CAZIN



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.